

Copie
art. 792 C.J.

N° d'ordre *ML*

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2019 / 318
R.G. Trib. Trav. 409.625
Date du prononcé 14 février 2019
Numéro du rôle 2013/AL/594
En cause de : A/ C/ ANMC

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001344252-0001-0007-01-01-1



*** AMI – décision de récupération entachée d'erreur imputable à la mutuelle – art. 17 de la Charte de l'assuré social**

EN CAUSE :

Monsieur A

partie appelante,

ayant comparu personnellement, assisté de son conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes, 7,

CONTRE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, en abrégé ANMC, dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie intimée,

ayant comparu par Maître Claire CORNEZ, substituant son confrère Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8.11.2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28.10.2013 par le tribunal du travail de Liège, 2ème Chambre (R.G. 409.625) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 13.11.2013 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 3.12.2013 ;
- l'ordonnance rendue le 27.3.2018, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8.11.2018 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 27.4.2018 ;

PAGE 01-00001344252-0002-0007-01-01-4



- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 6.10.2015, et 16.1.2018 et 28.5.2018 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe le 27.4.2018.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8.11.2018.

Madame Germaine LIGOT, substitut général a déposé son avis écrit au greffe le 13.12.2018.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 14.1.2019.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'appelant a été admis au chômage le 25.7.2007 et a perçu des allocations depuis cette date avec une interruption du 1.11.2007 au 31.3.2010 (travail du 8 au 30.11.2007, inactivité du 1. au 5.12.2007 et indépendant du 6.12.2007 au 31.3.2010).

Il a été admis sur la base d'un travail à temps partiel volontaire de 26h/semaine et a bénéficié de demi-allocations pour les heures où il était habituellement occupé.

Entre le 3.2.2011 et le 15.5.2011, l'appelant était en incapacité de travail. Alors qu'il n'était pas en ordre de cotisation, et ne pouvait de ce fait pas être considéré comme titulaire indemnisable (pour des raisons que l'ANMC explique pour la première fois en termes de conclusions d'appel, raisons que l'appelant ne conteste pas), l'ANMC l'a indemnisé pour la période d'incapacité visée à concurrence d'un montant total de 1.907,15 €.

Le 2.7.2012, l'ANMC notifie à l'appelant la décision ici critiquée de récupération des indemnités d'incapacité de travail du 3.2.2011 au 15.5.2011 pour un montant de 1.907,15 €.

Cette décision est motivée comme suit :

« Nous nous référons à notre courrier du 05 avril 2012 (non produit au dossier ndlr) concernant une demande de récupération d'indemnités perçues indûment.

A l'examen de votre dossier, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 03 février 2011 au 15 mai 2011 pour un montant de 1.907,15 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

A l'examen de votre dossier et sur base des éléments dont nous disposons, il apparaît que vous ne pouvez pas prétendre aux indemnités pour votre incapacité de travail du 03 février 2011.

PAGE 01-00001344252-0003-0007-01-01-4



En effet, vous ne possédez pas à cette date la qualité de « titulaire indemnisable » (ouvrier, employé, mineur, chômeur) au sens de l'article 86 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé.

Le montant de 1.907,15 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit: (...) »

Le 26.9.2012, l'appelant a déposé un recours contre cette décision devant les premiers juges.

L'ANMC introduira une demande de titre exécutoire pour la somme de 1.907,15 €.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ.

Par le jugement critiqué du 28.10.2013, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé et ont condamné l'appelant à rembourser la somme de 1.907,15 €

Le jugement a été notifié en date du 29.10.2013.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 13.11.2013, explicitée par voie de conclusions, l'appelant demande à la cour de réformer le jugement critiqué et d'annuler la décision du 2.7.2012.

L'ANMC demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Il ressort des explications données par l'ANMC devant la cour, et c'est d'ailleurs reconnu par l'appelant, que ce dernier n'avait pas droit aux indemnités d'assurance maladie pendant la période visée. L'appelant, chômeur à l'époque, était de bonne foi.



La base de la décision critiquée est une question de cotisations. Ce défaut de cotisation était ou devait tout au moins être connu par l'ANMC au moment où elle a pris sa décision, ayant accès à ces données. Elle reconnaît d'ailleurs en termes de conclusions qu'« *après recherches, (elle) avait découvert que (l'appelant) n'était pas en ordre d'assurabilité* » ce qui implique qu'elle a, et avait, la possibilité de vérifier la situation de l'appelant.

L'erreur qui entache la décision critiquée est ainsi imputable à l'ANMC.

L'article 17 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription. Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. » (Soulignement par la cour).

Il en résulte que les indemnités payées erronément par l'ANMC pour la période du 3.2.2011 au 15.5.2011 ne peuvent être récupérées.

L'appel est fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

PAGE 01-00001344252-0005-0007-01-01-4



Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Réforme le jugement critiqué.

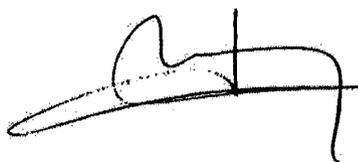
Dit pour droit que l'ANMC ne peut pas récupérer les indemnités d'un montant total de 1.907,15 € payées à l'appelant durant la période du 3.2.2011 au 15.5.2011.

Condamne l'ANMC aux dépens d'appel, soit la somme de 131,18 € représentant l'indemnité de procédure, telle que liquidée par l'appelant.

Condamne l'ANMC à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur,
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

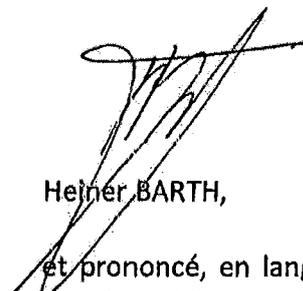


Jacques WOLFS,



Franco GIACCHETTO,





Heiner BARTH,



Jonathan MONTALVO DENGRA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-D de la cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **Jeudi QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Heiner BARTH, président,
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,



Heiner BARTH,



Jonathan MONTALVO DENGRA.

